

ACTUALITES FISCALES

Premiers commentaires des mesures budgétaires fiscales 2012

Fabrice GROGNARD

Luc PIRARD

Joëlle TEUWEN

BDO Conseils Fiscaux

30 janvier 2012



nouvelles mesures
budgétaires FISCALES

IBDO

BDO

MENU

- I. Les nouveautés fiscales budget 2012 (loi du 28 décembre 2011)
 - 1.1. Impôts des personnes physiques
 - 1.2. Impôts des sociétés
 - 1.3. TVA et autres impôts
 - 1.4. Fraude fiscale

- II. Les mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal
 - 2.1. Impôts des personnes physiques
 - 2.2. Impôts des sociétés
 - 2.3. Fraude fiscale

I. Les nouveautés fiscales budget 2012



nouvelles mesures
budgétaires FISCALES

IBDO

BDO

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

□ Changement de taux du précompte mobilier

Modification du taux du précompte mobilier sur les intérêts

Augmentation du taux du précompte de 15 % → 21 % pratiquée sur:

- ✓ les intérêts de bons de caisse;
- ✓ les intérêts de comptes à terme;
- ✓ les intérêts d'obligations d'entreprises;
- ✓ les intérêts des assurances-vies branche 21 SAUF si encaissés 8 ans et 1 jour après la conclusion du contrat;
- ✓ les intérêts sur comptes-courants créditeurs (non requalifiés en dividendes).

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

Changement de taux du précompte mobilier

Modification du taux du précompte mobilier sur les intérêts

Restent à 15 %:

- ✓ les intérêts sur les bons d'Etat souscrits entre le 24/11 et le 2/12/2011 → (emprunt Leterme);
- ✓ les intérêts, non exonérés, de dépôts d'épargne (après le montant de 1.830 € pour 2012).

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

□ Changement de taux du précompte mobilier

Quid des dividendes?

- Les dividendes taxés à 25 % restent soumis au précompte à 25 %.
- Pour les autres : augmentation du taux du précompte de 15 % → 21 %
- Les bonis de liquidation, lors du partage total ou partiel d'une société, restent soumis au précompte de 10 %.
- Les bonis d'acquisition en cas de rachat d'actions ou de parts propres: le précompte passe de 10 à 21 %.

Sicav:

- Sicav de distribution de dividendes soumise actuellement à un précompte de 15 % → 21 %
- Sicav de capitalisation qui ne distribue pas de dividendes, subit une taxe à la revente si 40 % de ses revenus proviennent d'intérêts. Précompte de 21 % sur la partie intérêts.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

Caractère non libératoire du précompte mobilier

Les contribuables doivent mentionner dans leur déclaration annuelle tous les revenus mobiliers, à l'exception des intérêts et dividendes sur lesquels la cotisation supplémentaire de 4 % a été retenue.



Le précompte mobilier n'est plus libératoire !

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

Cotisation complémentaire de 4 %

- Cette cotisation spéciale est applicable aux personnes physiques qui encaissent plus de 20.000 € de dividendes et/ou intérêts par an (21 % + 4 %).

N.B.: - 20.000 € → montant en vigueur estimé pour les revenus de l'année civile 2012.
→ montant par personne si taxation commune.

- Les boni de liquidation perçus et les intérêts de l'emprunt d'Etat ne sont pas pris en ligne de compte pour le calcul des 20.000 €.

- Les contribuables ont le choix entre deux possibilités:
 - faire retenir la cotisation par la banque (intérêts et dividendes étrangers) ou l'émetteur (intérêts ou dividendes belges);
 - payer la cotisation à travers leur déclaration fiscale.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

Cotisation complémentaire de 4 %

- Les 20.000 € se calculent précompte mobilier et cotisation compris (et avant déduction des frais de garde et d'encaissement).

Ne subissent pas la cotisation :

- les intérêts et dividendes précomptés à 10 et 25 %;
- les intérêts précomptés à 15 % (emprunts d'Etat et revenus non exonérés de dépôt d'épargne).
- Seule la partie des intérêts et dividendes soumis à la cotisation qui dépasse 20.000 € est effectivement passible de cotisation.
- Ces 4 % ne sont pas repris dans la base de calcul des additionnels communaux.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

☐ Cotisation complémentaire de 4 %

- Comment le fisc vérifiera-t-il que le seuil de précompte mobilier de 20.000 € annuel est atteint par un contribuable?
 - Le contribuable autorise le redevable à transmettre ses données au SPF Finances (et non à la BNB - **Art. 161 Projet de loi-programme**). Le point de contact du SPF Finances va-t-il traquer les « gros contribuables »? On promet que non! Ce point de contact serait purement technique, géré par des agents du service informatique, sans lien avec leurs collègues chargés de l'établissement et du recouvrement de l'impôt.
 - ➔ cotisation prélevée lors de l'enrôlement à l'IPP si dépassement du seuil des 20.000 €.
 - Le contribuable refuse la transmission des données.
 - ➔ cotisation de 4% prélevée à la source.
- Application des conventions préventives de double imposition.
- La question de la mise en place d'un « cadastre des fortunes » reste plus que jamais ouverte!

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

En résumé

Taux de Pr. Mob.	Produits	Cotisation 4 % si revenus totaux > 20.000 €/an
0 %	Intérêts compte-épargne réglementés pour le montant d'intérêts inférieur à 1.830 €	Non

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

En résumé

Taux de Pr. Mob.	Produits	Cotisation 4 % si revenus totaux > 20.000 €/an
10 %	Boni de liquidation	Non

N.B.: ces bonis n'interviennent pas pour calculer le plafond de 20.000 €.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

□ En résumé

Taux de Pr. Mob.	Produits	Cotisation 4 % si revenus totaux > 20.000 €/an
15 %	-Intérêts compte-épargne réglementé pour le montant d'intérêts dépassant 1.830 €;	Non
	- Intérêts du Bon d'Etat (émis et souscrit entre le 24.11.2011 et le 2.12.2011) - voir <u>NB</u>	Non

N.B.: Les revenus de cet emprunt n'interviennent pas pour calculer le plafond de 20.000 €.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

□ En résumé

Taux de Pr. Mob.	Produits	Si revenus totaux > 20.000 €/an
21 %	-Dividende VVPR;	+ 4 %
	-Dividende (société constituée après le 1 ^{er} janvier 1994);	+4 %
	- Dividende sicav/sicaf belge;	+ 4 %
	-Dividende sicav étrangère créée après le 1 ^{er} janvier 1994 ou ayant le passeport européen;	+ 4 %
	- Sicafi;	+ 4 %
	- Boni de rachat d'actions;	+ 4 %
	- Branche 21 (< 8 ans);	+ 4 %
	-Intérêts d'obligation, d'un compte à terme, d'un compte de dépôt, etc.	+ 4 %

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

□ En résumé

Taux de Pr. Mob.	Produits	Cotisation 4 % si revenus totaux > 20.000 €/an
25 %	-Autre dividende; -Dividende autre Sicav étrangère; -FCP sans ventilation;	Non Non Non

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

1. Revenus mobiliers

En résumé

	<u>Total dividendes et intérêts</u>	<u>Revenus soumis à cotisation</u>	<u>Revenus calcul limite 20.000 €</u>	<u>Base calcul cotisation</u>	<u>Calcul cotisation 4 %</u>
25 %	10.000 €	Non	10.000 € (1)		
21 %	15.000 €	Oui	15.000 (2)		446,80 € (11.170 € x 4 %)
15 % Leterme	5.000 €	Non	Non		
10 % boni	20.000 €	Non	Non		
15 % épargne	8.000 € (dont 1.830 € exonérés)	Non	6.170 € (1)		
	58.000 €		31.170 €	31.170 € - 10.000 € (1) - 6.170 € (1) ----- 15.000 € (2) limités à 31.170 € -20.000 € 11.170 €	

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

□ Avantage de toute nature sur les voitures

Définition - Rappel

- Un avantage de toute nature (« ATN ») est considéré comme un revenu professionnel dans le chef de son bénéficiaire lorsque cet avantage est obtenu en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

Celui qui reçoit cet avantage devra donc payer de l'impôt sur le montant qui correspond à sa valeur. Cette valeur est la valeur réelle dans le chef du bénéficiaire; pour certains avantages, elle est fixée par la loi.

- La mise à disposition d'une voiture dans ce cadre professionnel sera génératrice d'un avantage imposable si elle s'effectue à titre gratuit ou contre une intervention financière du bénéficiaire inférieure à la valeur forfaitaire établie par la loi.
- Les voitures visées sont les voitures, les voitures mixtes, les minibus et les « fausses camionnettes ».

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

Avantage de toute nature sur les voitures

Jusqu'au 31/12/2011

- Montant = forfait KM * taux émission CO2 * coeff. CO2

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

□ Avantage de toute nature sur les voitures

2012 - applicable aux ATN attribués à partir du 1^{er} janvier 2012

- Calcul de l'ATN en appliquant un pourcentage de CO2 à 6/7 de la valeur catalogue du véhicule.
- « Par valeur catalogue, il faut entendre la valeur facturée, options et TVA comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes ». La voiture reste au « prix catalogue » pendant une année complète et, à partir de 13 mois de mise en service, sa valeur baissera de 6 % par an, jusqu'à un plancher de 70 % de la valeur catalogue (décote de 30 % maximum).
- Le pourcentage de CO2 se décompose en un pourcentage de base (5,50 %) et un pourcentage de dépassement.
- Il n'est plus tenu compte de kilométrage privé.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

□ Avantage de toute nature sur les voitures d'occasion

- Pour les voitures d'occasion, le rapport de la commission fiscale précisait que pour déterminer l'avantage de ces véhicules, il fallait tenir compte de la valeur facturée payée par la société, options et TVA comprise, sans tenir compte des remises, ristournes et rabais.
- Le Conseil des Ministres a décidé le 24/01/2012 que pour les véhicules d'occasion, il faudra reprendre une valeur catalogue avec une décote de 6 % par année sans toutefois que celle-ci soit supérieure à 30 %!

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

Avantage de toute nature sur les voitures en leasing

- Pour les voitures données en leasing, la société qui loue ce véhicule devait initialement tenir compte d'une valeur catalogue servant de référence au calcul du loyer.

Il semblait qu'on devait donc tenir compte d'une valeur catalogue sous-jacente du véhicule.

- Le Conseil des Ministres a décidé le 24/01/2012 que pour les véhicules en leasing, il faudra reprendre une valeur catalogue avec une décote de 6 % par année sans toutefois que celle-ci soit supérieure à 30 %!

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

□ Avantage de toute nature sur les voitures

- Coefficient de CO2 (min 4 % - max 18 %)

Alimentation des moteurs	Base	Modification de la base
Diesel	5,50 %	+ 0,1 % par gramme de CO2 émis au-delà de 95 g/km
	5,50 %	- 0,1 % par gramme de CO2 émis en deça de 95 g/km
Essence / LPG / gaz naturel	5,50 %	+ 0,1 % par gramme de CO2 émis au-delà de 115 g/km
	5,50 %	- 0,1 % par gramme de CO2 émis en deça de 115 g/km

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

Sur base du projet de loi-programme 

L'application de la décote est calculée de la manière suivante :

Période écoulée depuis la première inscription du véhicule	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100%
De 13 à 24 mois	94%
De 25 à 36 mois	88%
De 37 à 48 mois	82%
De 49 à 60 mois	76%
A partir de 61 mois	70%

-> Le calcul de la décote ne sera appliqué en matière de précompte professionnel qu'aux avantages de toute nature distribués à partir du 1^{er} mai 2012.

1. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

□ Avantage de toute nature sur les voitures

- Les véhicules pour lesquels il n'existe aucune donnée relative à l'émission de CO2 disponible au sein de la DIV, sont assimilés aux véhicules émettant un taux de CO2 de 205 g/km s'ils sont à essence/LPG/gaz ou de 195 g/km s'ils sont au diesel.
- Les taux de référence CO2 seront adaptés automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'évolution annuelle en CO2 du parc automobile.
- Si l'avantage n'est pas consenti à titre gratuit, l'ATN à prendre en considération correspond à la différence entre l'ATN déterminé conformément aux règles exposées ci-avant et à l'intervention du bénéficiaire.
- ATN minimum = 1.200 € (montant en vigueur pour l'exercice d'imposition 2013, à indexer annuellement).
- Voy. également la DNA spéciale de 17%

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

☐ Avantage de toute nature sur les voitures

Calcul

- Prenons une voiture de société neuve de 30.000 € (TVAC), diesel, 170 gr CO2, mise à disposition d'un travailleur domicilié à moins de 25 Km de son lieu de travail :

Calcul 2011

Calcul ATN = 5.000 Km* 170* 0,00237 =2.014,5 €

Calcul 2012

Calcul ATN :

- Coeff = 5,5 % de base + $\left[\overbrace{(170 \text{ gr} - 95 \text{ gr})}^{75} * 0,1 \% \right] = 13 \%$
- Coeff * V. du véhicule * 6/7 = 13 % * 30.000 EUR * 6/7 = 3.342,86 €

Calcul 2013

Calcul ATN:

- Coeff = 5,5 % de base + $\left[\overbrace{(170 \text{ gr} - 95 \text{ gr})}^{75} * 0,1 \% \right] = 13 \%$
- Coeff * V. du véhicule * 94 % * 6/7 = 13 % * 30.000 EUR * 94 % * 6/7 = 3.142,28 €

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

□ Avantage de toute nature sur voitures

Frais professionnels réels afférant aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail:

- 0,15 € par km parcouru avec un maximum de 200 km par jour
- Frais maximums = ATN (+ intervention du bénéficiaire)
- On perd le forfait de frais professionnels déductibles sans justification à donner.



Projet de loi du 20 janvier 2012 visant à fixer le montant forfaitaire à 0,25 € par km (au lieu de 0,15 €).

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

2. Rémunérations

□ Stock options

- Le pourcentage utilisé pour calculer forfaitairement l'avantage de toute nature sur les stock-options plans passe de 15 % à 18 % (ou de 7,5 % à 9 % si certaines conditions sont remplies).
- Rappel: l'évaluation de l'avantage de toute nature sera fixée forfaitairement à 18 % de la valeur qu'ont les actions sur lesquelles porte l'option au moment de l'offre. Ce pourcentage est majoré de 1 % de cette valeur par année ou partie d'année au-delà de la cinquième année. Les pourcentages sont réduits de moitié sous réserve de diverses conditions.
- Application aux options sur actions offertes à partir du 1^{er} janvier 2012.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

3. Energie

Réduction d'impôt sur les dépenses pour économies d'énergies

- La réduction d'impôt pour les mesures d'économies d'énergies (panneaux solaires, doubles vitrages, chaudières, etc.) est abolie.
Seules les dépenses d'économies d'énergies dont le contrat a été conclu avant le 27/11/2011, peuvent encore bénéficier de la réduction d'impôt.
- Il subsiste un avantage réduit (30 % au lieu de 40 %) pour l'isolation des toits, relativement aux dépenses effectuées en 2012 dans le cadre d'un contrat conclu après le 27/11/2011.
- L'avantage pour investissement dans une maison passive ou basse énergie est supprimé à partir de l'exercice d'imposition 2013.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

3. Energie

Factures « véhicules propres »

- La réduction d'impôt pour l'achat d'un « véhicule propre » est supprimée.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.1. Impôts des personnes physiques

4. Titres-services: prix augmentés

- Le prix d'un titre-services n'est pas modifié en 2012.
- Le nombre de titres-services est limité à 1.000 par ménage ou 500 par personne par année civile.

Ménage = l'ensemble des personnes qui sont inscrites à la même adresse suivant le certificat de composition de ménage du registre de la population.

- La déductibilité fiscale reste inchangée, sous réserve d'adaptations ultérieures.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.2. Impôts des sociétés

1. La déduction pour intérêts notionnels

-> *applicable à partir de l'exercice d'imposition 2013*

- Le système des intérêts notionnels est préservé.
- Le taux passe à 3 % (au lieu de 3,8 %), + 0,5 % pour les PME.
 - Taux EI 2011: 3,8 % + 0,5 % (PME)
 - Taux EI 2012: 3,425 % + 0,5 % (PME)
 - Taux EI 2013: 3 % + 0,5 % (PME)
- Report jusqu'à présent préservé...

1. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.2. Impôts des sociétés

2. Nouvelle dépense non admise

-> *applicable aux ATN attribués à partir du 1^{er} janvier 2012*

- Il s'agit d'une DNA supplémentaire aux DNA voiture actuelles.
- Les frais des voitures de société constituent une DNA, à concurrence de 17 % de l'ATN résultant de l'application des règles développées dans la partie de l'exposé relative à l'IPP (voir article 198, 9° CIR).
- = « mauvaise DNA », c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'imputation possible de pertes, RDT, DCR, etc. (voir article 207 CIR).

1. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.2. Impôts des sociétés

3. Impôt des personnes morales

-> *applicable aux ATN attribués à partir du 1^{er} janvier 2012*

- Il existe désormais une nouvelle catégorie de revenu imposable pour les personnes morales (principalement ASBL, fondations, etc.)
- Celles-ci sont imposées à concurrence d'un montant équivalent à 17 % de l'ATN résultant de l'utilisation personnelle d'une voiture de société (article 223 CIR).
- Le montant susmentionné est taxable au taux ISOC de 33 % (article 225 CIR).
- La taxation est applicable que les personnes morales aient, ou non, leur siège social ou leur principal établissement en Belgique.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.3. TVA et autres impôts

1. TVA

- Les notaires et les huissiers de justice sont assujettis à la TVA à partir du 1^{er} janvier 2012. Les avocats restent exemptés (article 44 CTVA).
- TVA de 21 % (et non plus 12 %) sur les radios et les télévisions payantes (accès à des programmes via décodeur à domicile).
- L'enregistrement, la conservation ou la reproduction de données et de documents de manière photographique/optique/électronique par l'Administration de la TVA à force probante (article 53 CTVA).

1. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.3. TVA et autres impôts

2. Autres taxes

❑ Conversion des titres au porteur en titres nominatifs ou en titres dématérialisés

- Le taux de cette nouvelle taxe est fixé à 1 % pour les conversions effectuées au cours de l'année 2012 et à 2 % pour les conversions effectuées au cours de l'année 2013.
- Pour les titres convertis de plein droit à l'expiration de la période de conversion (fin 2013):
taux = 3%
- La taxe due est calculée à la date du dépôt :
 - pour les valeurs mobilières admises au marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation, sur le dernier cours établi avant la date de dépôt;
 - pour les titres de créances non admis au marché réglementé, sur le montant nominal du capital de la créance;
 - pour les parts des organismes de placement à nombre variable de parts, sur la dernière valeur d'inventaire calculée avant la date du dépôt;
 - dans les autres cas, sur la valeur comptable, non compris les intérêts, des titres au jour du dépôt, à estimer par celui qui fait convertir les titres.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.3. TVA et autres impôts

2. Autres taxes

☐ Conversion des titres au porteur en titres nominatifs ou en titres dématérialisés

- La taxe est acquittée par les intermédiaires professionnels (lorsque les titres au porteur sont inscrits sur un compte de titres) ou par les sociétés émettrices (lorsque les titres sont déposés en vue de leur conversion en titres nominatifs).
- La taxe est payable au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel le dépôt a eu lieu, intérêts de retard le cas échéant.
- La taxe est acquittée par versement ou virement au compte courant postal du bureau compétent. Le redevable doit également y déposer une déclaration faisant connaître la base de perception et les éléments nécessaires à sa détermination (modalités à fixer par AR).

Le défaut de déclaration est sanctionné d'une amende de 12,50 € par semaine de retard. Une inexactitude ou une omission dans la déclaration est punie d'une amende égale à 5 fois le droit éludé, sans être inférieure à 250 €.

1. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.3. TVA et autres impôts

2. Autres taxes

Taxe boursière

- Sur les opérations de bourse effectuées à partir du 1^{er} janvier 2012, les taux sont portés à 0,22 % (ex 0,17 %) pour le taux normal, à 0,09 % (ex 0,07 %) pour le taux réduit et à 0,65 % (ex 0,05 %) pour le taux applicable aux actions de capitalisation.
- Les plafonds par opération passent à 975 € (ex 650 €) pour les actions de capitalisation (SICAV) et à 650 € (ex 500 €) pour les autres.

1. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.3. TVA et autres impôts

3. Divers

- Une hausse des accises sur le tabac et l'alcool.
- Augmentation du prix des plaques d'immatriculation à 30 € à partir du 1^{er} janvier 2012.

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.4. Fraude fiscale

- La lutte contre la fraude fiscale et l'application correcte de la législation visent notamment à implémenter les 108 recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale.
- L'Administration peut maintenant recourir à tous les moyens de preuve admis par le droit commun afin de constater une infraction au CIR ou à ses AR (comme pour la détermination des revenus imposables) (article 340 CIR).

I. Les nouveautés fiscales budget 2012

1.4. Fraude fiscale

- Les banques et la BNB ont l'autorisation d'utiliser le numéro national des personnes physiques pour identifier les clients (dans le cadre de la création du point de contact du SPF Finances collectant les données bancaires) (article 322 CIR).
- L'enregistrement, la conservation ou la reproduction de données et de documents de manière photographique/optique/électronique par l'Administration des contributions a force probante (article 339/1 CIR).
- À défaut d'avis de perception des précomptes professionnel et mobilier perçus autrement que par rôle, l'action en restitution se prescrit par 5 ans.
-> applicable aux précomptes versés à partir du 1^{er} janvier 2011 (article 368 CIR).
- Renforcement du privilège du Trésor (extension aux intérêts et frais) (article 423).
- Lorsque l'amende est enrôlée simultanément avec le précompte auquel elle se rapporte, elle est établie et recouvrée suivant les règles applicables en matière de précomptes mobilier et professionnel (article 445 CIR).

II. Les mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal



nouvelles mesures
budgétaires FISCALES

IBDO

BDO

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.1. Impôts des personnes physiques

1. Avantage de toute nature sur logement

L'avantage en nature pour les dirigeants d'entreprise serait calculé suivant la formule suivante:

- *Si le revenu cadastral non indexé est supérieur à 745 euros:*
 - ➔ L'avantage serait fixé à 100/60 du revenu cadastral indexé de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble, multiplié par 3,8 (au lieu de 2 actuellement).
- *Si le revenu cadastral non indexé est inférieur ou égal à 745 euros:*
 - ➔ l'avantage serait fixé à 100/60 du revenu cadastral indexé de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble, multiplié par 1,25 (inchangé).

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.1. Impôts des personnes physiques

2. Avantage de toute nature chauffage - électricité

L'ATN chauffage serait fixé à 1.820 € (au lieu de 1.640 € actuellement) et l'ATN électricité 910 € (au lieu de 820 € actuellement).

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.1. Impôts des personnes physiques

3. Dépenses fiscales déductibles

Les dépenses déductibles seraient transformées en réduction d'impôt avec fixation de deux taux uniques:

- 45 % de réduction pour l'habitation unique, frais de garde d'enfant et libéralités:

Calcul actuel $2.770 \times 55 \% = 1.523,50 \text{ €}$

Calcul 2012 $2.770 \times 45 \% = 1.246,50 \text{ €}$

- 30 % pour toutes les autres dépenses:

Calcul actuel $880 \times 40 \% = 352,00 \text{ €}$

Calcul 2012 $880 \times 30 \% = 264,00 \text{ €}$

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.1. Impôts des personnes physiques

4. Titres-services: prix augmentés

- Le prix d'un titre-services augmenterait de 1 € en 2013 (8,50 €).

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.2. Impôts des sociétés

1. Déduction pour intérêts notionnels

- Les intérêts notionnels générés à partir de 2012, et non utilisés dans le même exercice, ne seraient plus reportables.
- Le stock des intérêts notionnels non déduits au 31/12/2011 serait soumis à un régime spécial de déduction.

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.2. Impôts des sociétés

1. Déduction pour intérêts notionnels

- La déduction serait opérée à la dernière opération de la déclaration (donc après toutes les autres déductions RDT, pertes, déductions pour investissements) et serait limitée à 60 % du solde du bénéfice imposable subsistant avant cette déduction (sauf pour le premier million d'euros).
- Le montant non déduit en raison de cette dernière limitation (40 %) bénéficierait d'une prolongation du délai de déduction d'une période imposable (donc passerait de 7 exercices à 8 exercices).

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.2. Impôts des sociétés

2. Plus-values sur actions

- Exonération soumise à une condition de détention des actions pendant minimum 1 an.
- Taxation des plus-values au taux de 25 % sur les plus-values réalisées moins d'un an après l'acquisition des titres.

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.2. Impôts des sociétés

3. Déduction des intérêts

- Introduction d'une règle de sous-capitalisation « Thin-capitalisation » : les intérêts ne seraient déductibles que dans la mesure où le rapport entre les fonds propres et les fonds empruntés ne dépasse pas une certaine limite (ratio: 1/5). [modification de l'article 198,11° CIR].
- Viserait les prêts octroyés lorsque le bénéficiaire des intérêts:
 - n'est pas soumis à un impôt sur les revenus ou est soumis à un régime de taxation plus avantageux;
 - Fait partie d'un groupe auquel appartient le débiteur.

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.2. Impôts des sociétés

4. Pensions

Pensions complémentaires

- La règle des 80 % serait évaluée pour mettre fin à certains effets pervers. Les cotisations versées ne pourraient être déduites fiscalement (dans le cadre de la règle des 80 %) que si elles donnent droit à une pension complémentaire qui, cumulée à la pension légale, ne dépasserait pas le niveau maximum d'une pension publique (équivalent revenu de +/- 80.000 €/an !).
- Le taux d'imposition des capitaux de pension constitués par des cotisations patronales passerait à 20 % à 60 ans et à 18 % à 61 ans.
- Les réductions d'impôt pour les cotisations personnelles au 2^{ème} et au 3^{ème} pilier seraient uniformisées à un taux de 30 %.

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.2. Impôts des sociétés

4. Pensions

Provision pour pensions internes

- Les provisions internes de pension au bénéfice des dirigeants indépendants devraient être externalisées endéans une période de 3 ans, avec application d'un taux inférieur à 4,4 % pour la taxe sur les primes.

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.3. Fraude fiscale

Notamment:

- harmonisation vers le haut des règles d'investigation et de procédure (délai de prescription porté à 7 ans);
- nouvelle législation en matière de mesure générale anti-abus (voir ci-après nouvel article 344 CIR);
- lutte contre les montages « usufruits »;
- meilleur encadrement du ruling pour ne plus autoriser certaines constructions fiscales excessives;
- sanctions contre les conseillers fiscaux;
- mise en œuvre des règles CFC et FIF, etc.;
- montant autorisé pour les opérations en cash: diminution de 15.000 € à 5.000 € et 3.000 € (d'ici fin 2014).

II. Mesures contenues dans la déclaration de politique générale non encore mentionnées dans un texte de loi ou d'arrêté royal

2.3. Fraude fiscale

Révision de l'article 344 CIR

- Inopposabilité à l'Administration de la qualification donnée par les parties à un acte juridique lorsque l'opération a l'évasion fiscale comme objectif principal.
- Charge de la preuve incombe au contribuable.
- Sauf preuve contraire, l'Administration peut redéfinir la qualification de l'acte juridique aux fins d'établir l'impôt de manière exacte et cela même si les effets et les conséquences juridiques de la qualification utilisée par l'Administration ne sont pas identiques ou analogues à ceux qui sont attachés à la qualification donnée par les parties.



nouvelles mesures
budgétaires FISCALES

IBDO

BDO

Thank you for your attention!



BDO Conseils Fiscaux
rue Camille Hubert 1
5032 ISNES
Tél: +32 (081) 20.87.87
Fax: +32 (081) 20.14.14

Fabrice GROGNARD
Tax Partner

fabrice.grognard@bdo.be

Luc PIRARD
Tax Senior Manager

luc.pirard@bdo.be

Joëlle TEUWEN
Tax Supervisor
Joelle.teuwen@bdo.be



nouvelles mesures
budgétaires FISCALES

BDO

BDO